

## **CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DES LOCAUX DU BATIMENT K A BOBIGNY POUR UN TOURNAGE**

### **ENTRE :**

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département et en vertu de la délibération n°2021-VII-23 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation permanente, [et de la décision n°](#)

Ci-après dénommé « Le Département »

### **D'UNE PART,**

### **ET :**

La Société de production « QUAD FAM », SAS au capital de 45 000 euros, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 910 364 397, dont le siège social est, 31-33 rue Madame de Sanzillon, 92110 Clichy représentée par Madame Anne Giraudau, directrice de production, dûment habilitée à l'effet des présentes pour le tournage de « Gisèle Halimi », réalisé par Lauriane Escaffre et Yvo Muller

Ci-après dénommées la Société de production et l'Œuvre

### **EXPOSÉ**

Le Département de la Seine-Saint-Denis est propriétaire d'un parc de bâtiments réparti sur l'ensemble du territoire et dispose de l'ensemble des pouvoirs de gestion les concernant. Qu'elles soient ouvertes au public (équipements sportifs, collèges, crèches, parcs) ou dédiées à un usage administratif ou de recherche (bourse du travail, archives Départementales), ces propriétés offrent, en tout ou partie, des possibilités de décors pour l'accueil de tournages.

La Société de production sollicite l'autorisation d'occuper une partie des locaux du bâtiment K, de l'ancienne Cité 2 à Bobigny afin d'y effectuer pour une durée de 47 jours, soit du 31 mars 2025 au 16 mai 2025, des prises de vues pour le tournage d'un long métrage intitulé « Gisèle Halimi »

Cette période comprend le montage, la préparation et l'ajustement des décors, le tournage, le démontage, la remise en état et le nettoyage des Lieux.

Suite à la visite du Lieu par l'équipe de la Société de production, afin de déterminer l'adéquation du Lieu aux besoins du tournage, la Société de production déclare bien connaître les Lieux qu'elle a visités et dont elle demande la mise à disposition.

Après un avis d'opportunité émis par ses services, le Département décide de donner une suite favorable à la demande formulée par la Société de production et accepte de mettre à la disposition de cette société une partie des locaux de l'établissement.

Cette autorisation est délivrée sur la base du synopsis de l'Œuvre et des scènes de l'Œuvre dont les prises de vue font l'objet des présentes et qui est joint en annexe A de la présente convention.

## **CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition à la Société de production par le Département des biens ci-dessous désignés, en contrepartie de la redevance pour services rendus prévue à l'article 2 de la présente convention et ce pour la réalisation de l'Œuvre dont les caractéristiques sont les suivantes :

« GISELE HALIMI »

Long métrage réalisé par Lauriane Escaffre et Yvo Muller produit par la société de production QUAD FAM .

En sa qualité de producteur destiné à être diffusé en salle de cinéma et/ou en festival

le synopsis de l'Œuvre et/ou les scènes de l'Œuvre tournées dans le Lieu est joint en annexe A de la présente convention.

Par ailleurs, il est convenu entre les parties que dans l'hypothèse où la Société de production et le Département souhaiteraient coproduire l'Œuvre, ou tout autre élément audiovisuel se rapportant à l'Œuvre, les conditions et les modalités de cette coproduction devront faire l'objet d'un contrat séparé.

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS DE TOURNAGE**

#### **Désignation des Lieux**

Le Département met à la disposition de la Société de production, les espaces suivants qui restent sous l'autorité de son responsable, Monsieur François Goguet, chef de service des bâtiments départementaux

Lieux mis à disposition pour le tournage :

- A l'intérieur Hall / salle K3 / Bureau K333 / salle K2 / couloir /
  - A l'extérieur : voies de circulation autour du Bâtiment K / Perron / escalier ext. / Ext. Bât. K
  - Lieux mis à disposition hors tournage (locaux techniques ...) : local TGBT Bâtiment K / salle K6 / une partie de la salle K4/ une partie de la salle K1 / sanitaires au sous-sol

Le Département remettra à la Société de production les moyens d'accès aux lieux de tournage : un badge, une clé pour les salles K1, K2, K3, K333, K4, K6

Le bâtiment mis à la disposition de la Société de production est mis sous alarme tous les soirs à partir de 18h30 et ce jusqu'à 5h30 le lendemain matin. En conséquence, il est demandé à la Société de production, pour chaque jour d'utilisation du bâtiment, de récupérer et de restituer les moyens d'accès au PC sécurité, situé au rez de chaussée de l'immeuble Picasso sis 93 rue Carnot 93000 Bobigny

Le PC Sécurité est joignable aux numéros de téléphone suivants : 01 43 93 87 67 ou 01 48 96 08 48

La Société de production les utilisera conformément à leur destination, en respectant les aménagements qui y ont été réalisés par le Lieu.

La Société de production déclare connaître les Lieux, accepte de les occuper dans l'état où ils se trouvent, et avoir eu préalablement connaissance des consignes de sécurité propres à ce site.

## **Désignation des responsables lors du tournage**

Les parties s'engagent respectivement à désigner un responsable du bon déroulement des opérations (montage, tournage et démontage), disponible en permanence durant toute la durée du tournage, aux dates et aux horaires indiqués à l'article 2 de la présente convention.

Ce responsable sera l'interlocuteur privilégié de l'autre partie, à savoir :

- Pour la Société de production : Monsieur Gwénael Camuzard en sa qualité de régisseur
- Pour le Département/direction du Lieu Monsieur François Goguet, en sa qualité de chef de service des bâtiments départementaux

En cas d'indisponibilité, il appartiendra aux parties concernées de pourvoir au remplacement des responsables sur le tournage.

## **Durée et dates**

La présente convention est consentie pour une durée de 47 jours, soit du 31 mars au 16 mai [2025](#) inclus.

Cette période est décomposée comme suit et comprend le montage, la préparation de la décoration, l'ajustement du décor, le tournage, le démontage la remise en état de la décoration et la restitution des moyens d'accès aux lieux de tournage (clés, badges...).

- Montage et préparation décors : du 31 mars au 23 avril 2025 de 7 heures à 18 heures 30 (à confirmer)
- Tournage : du 24 avril au 8 mai 2025 de 9 heures à 18 heures (hors installation technique en amont et rangement en aval – horaires de présence possible : 05H30 – 21H)
- Démontage et remise en état : du 12 au 16 mai 2025 de 7 heures à 18 heures 30 (à confirmer)

Les éventuels dépassements et retournages pourront être autorisés dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES**

Les parties s'engagent mutuellement aux obligations suivantes :

### **Obligations de la Société de production**

La Société de production s'engage à occuper les Lieux à ses risques et périls, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer au Département l'exécution de travaux de quelle que nature ou réparation d'aucune sorte.

La Société de production veille à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée du fait de son activité, ou à avertir ce dernier en cas d'une éventuelle nuisance.

La Société de production s'engage à respecter le règlement intérieur relatif aux espaces utilisés pour le tournage ainsi que toute prescription qui lui sera communiquée par le Département avant le début du tournage.

La Société de production aura la possibilité d'installer dans les Lieux tout matériel et/ou accessoires techniques, nécessaires notamment à la mise en place du décor et au respect des règles d'hygiène et de sécurité, sous réserve de l'accord préalable et écrit du Département qui se prononcera après communication par la Société de production avant le premier jour de tournage, des dossiers techniques afférents à ces installations (voir formulaire saisine)

Les matériels et aménagements apportés par la Société de production sont de sa seule responsabilité. L'intégrité des Lieux mis à disposition relève également de sa responsabilité.

Les aménagements devront être effectués sous la responsabilité de la société de production qui désignera à cet effet Monsieur Gwénael Camuzard en sa qualité de régisseur général. Il est

expressément convenu que tout aménagement inamovible est exclu de la présente convention, sauf autorisation spécifique.

La Société de production garantit l'ensemble des risques résultants de ses activités, notamment à travers sa responsabilité civile en cas de dommages corporels ou matériels provoqués directement ou indirectement du fait ou de l'usage de ses biens, aménagements ou installations, soit du fait de ses équipes.

La Société de production s'engage à s'assurer que les éventuelles coupures de fluides (eau chaude, etc.) sur le site mis à disposition ne causent des dommages aux installations du Lieu, notamment dans les éventuels logements de fonction.

Les sols, les décors et le mobilier préalablement en place dans les Lieux devront être protégés soigneusement par la Société de production, celle-ci s'engage à n'effectuer aucun percement dans les murs et les sols.

L'intervention éventuelle d'entreprises extérieures, tout comme la mise à disposition de personnels salariés du Département pour les besoins du tournage seront à la seule charge de la Société de production et sera soumise à l'accord préalable écrit du responsable du Lieu.

Les matériels et aménagements apportés par la Société de production sont de sa seule responsabilité. L'intégrité des Lieux mis à disposition relève également de sa responsabilité.

La Société de production se réserve la possibilité d'installer un gardien aux abords des Lieux afin de surveiller les aménagements et le matériel entreposé par ses soins. La rémunération de celui-ci sera à la charge exclusive de la Société de production.

Conformément à ce qui est indiqué au sein de l'annexe B de la présente convention, l'équipe de tournage de la Société de production présente sur les Lieux, hors les artistes interprètes se compose de 88 personnes, et ce compris les personnes associées à la production mais non salariées par la Société de production.

La Société de production devra veiller à ce que chacune de ces personnes soit munie d'un badge distinctif. Toute personne étrangère au tournage n'est pas admise sur les Lieux, à charge à la société de production d'y veiller, sauf accord particulier avec le Département.

La Société de production s'interdit de louer ou prêter les Lieux mis à sa disposition par le Département.

La Société de production est seule responsable des obligations mises à sa charge par la présente convention et garantit la bonne exécution du tournage.

La Société de production s'engage à respecter les dispositions de la DG20 relative à l'exploitation et la production de films cinématographiques, et la réglementation sur les Établissements Recevant du Public.

La Société de production déclare avoir connaissance des obligations qui lui incombe en matière de sécurité du travail en vertu notamment des articles R. 4311-1 et suivants du code du travail qui prévoient l'élaboration d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de co-activité.

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures afférentes est à la charge de la Société de production en sa qualité de donneur d'ordre.

En tant qu'employeur, la Société de production a une responsabilité pénale avec une obligation de prévention, de réaction et de sanction en cas de Violences Sexistes et Sexuelles. Aussi elle doit sensibiliser et former ses équipes et porter à leur connaissance les numéros et contacts d'urgence. Il est également fortement conseillé de désigner une ou un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. Les coordonnées et missions de ce référent doivent être clairement expliquées à l'ensemble des équipes. En cas de harcèlement signalé, l'employeur a pour obligation de mener l'enquête sous peine d'encourir un risque juridique.

De surcroît, toutes les aides du Centre National de la Cinématographie et de l'Image animée sont subordonnés au respect, par les bénéficiaires, des obligations de prévention du harcèlement sexuel et de mise en œuvre des mesures propres à y mettre un terme, ou à le sanctionner (code du cinéma et de l'image animée : article 122-36-1 du règlement général des aides). Le suivi d'une

formation et l'obtention de la certification sont désormais obligatoires pour bénéficier des aides du CNC.

En termes d'éco-responsabilité, et ce depuis le 1er janvier 2024, l'article 122-38 du règlement général des aides financières, il est prévu que toutes les nouvelles demandes d'aide à la production d'œuvres en prise de vue réelle du CNC sont strictement conditionnées à la remise d'un bilan prévisionnel et d'un bilan définitif de l'empreinte carbone engendrée par la production de l'œuvre.

### **Obligations du Département**

Le Département déclare avoir pris connaissance du sujet de l'Œuvre et des personnages impliqués dans l'histoire, tels que le sujet et les personnages sont décrits dans le synopsis joint en annexe A des présentes. En conséquence, le Département ne pourra formuler aucune réclamation sur le sujet et/ou sur les personnages et/ou sur les situations mises en scènes dans l'Œuvre à l'encontre de la Société de production et plus généralement de tout tiers.

Le Département s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du tournage dans les Lieux, sous réserve des conditions impératives de conservation du bâtiment et de ses abords voire des collections et objets protégés.

Le Département dans ce cadre s'engage à réserver toute facilité aux salariés de la Société de production ainsi qu'aux personnes associées au tournage pour l'exécution de leur travail qui auront libre accès aux Lieux et auront la possibilité de faire toutes les installations nécessaires à la bonne exécution des opérations telles que prévues à l'article 2 ci-dessus en veillant à respecter les Lieux et en recherchant à chaque fois la solution non dommageable pour l'état et l'esthétique actuels de ceux-ci.

Le Département garantit formellement la Société de production :

- contre tout recours, action ou revendication dont cette dernière pourrait faire l'objet de la part d'un tiers à l'occasion des prises de vues dans les Lieux ;
- de faire son affaire personnelle de toute demande, autorisation quelconque envers tous tiers, administrations, ou organisations de quelque nature que ce soit, nécessaires au bon déroulement du tournage, à l'exclusion des autorisations visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, la Société de production ne devant en aucune manière être inquiétée à ce sujet.

Le Département déclare n'avoir pris, avant la signature du contrat, et ne devoir prendre à dater de ce jour et pendant le cours de l'exécution du contrat, aucun engagement envers qui que ce soit incompatible avec ses obligations prévues au titre des présentes.

Le Département s'engage à n'entreprendre avant ou pendant le tournage, aux dates prévues à l'article 2 des présentes, aucun travaux susceptibles de nuire à la qualité de l'image ou du son ou à la sécurité des biens et des personnes, sans en informer préalablement la Société de production.

Le Département met à disposition de la Société de production un responsable technique pendant toute la durée des opérations (montage, tournage, démontage). Toute mobilisation de personnel au-delà de ce responsable fera l'objet d'une redevance pour services rendus et charges de personnel prévues à l'article 6 de la présente convention.

Le Département se réserve le droit de retirer des Lieux, après en avoir informé préalablement la Société de production tout objet mobilier et/ou Œuvre d'art qu'elle ne désire pas mettre à disposition pendant le tournage. Sans information préalable, tout mobilier ou Œuvre d'art présents lors du repérage précédant la signature de cette convention devra être laissé à la disposition de la Société de production.

Pour l'alimentation électrique, la Société de production est autorisée à utiliser les armoires techniques existantes, en relation avec les services techniques du Département. La consommation électrique ainsi que celle des autres fluides inhérents à la présence de l'équipe et de l'utilisation des Lieux est incluse dans l'indemnité prévue à l'article 5 des présentes.

La présence d'extincteurs exigés par la réglementation sur la sécurité incendie dans les Établissements Recevant du Public avant, pendant et après le tournage sera assurée sur les Lieux

par le Département dans la mesure de ses capacités. Si le Département est dans l'incapacité de produire des extincteurs en nombre suffisant, la Société de production s'assurera du respect des dispositions exigées par la loi.

En vertu de ses pouvoirs, le Département se réserve le droit de faire cesser le tournage en cas de difficulté ou de danger et notamment de risques pouvant toucher au bon fonctionnement et à la continuité du service public, à la protection des Œuvres, au règlement interne des Lieux, à la sécurité des usagers.

Le Département s'engage à respecter le cas échéant les dispositions de la DG20 relative à l'exploitation et la production de films cinématographiques, et la réglementation sur les Établissements Recevant du Public.

Le Département déclare avoir connaissance des obligations qui lui incombe en matière de sécurité du travail en vertu notamment des articles R4311-1 et suivants du code du travail qui prévoient l'élaboration d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de co-activité.

#### **ARTICLE 4 - ÉTAT DES LIEUX**

Un état des Lieux (ou reportage photographique d'entrée) sera établi avant l'entrée dans les locaux mis à disposition par les référents désignés par le Département et la Société de Production.

Dans le cas où l'emprise de l'installation de la Société de production dépasserait le tiers de la surface totale du site, le Département se réserve le droit de faire appel à un commissaire de justice afin d'établir un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie. Les frais liés à ces actes seront, à titre exceptionnel, supportés uniquement par le Département

Ceux-ci se dérouleront en présence des référents ci-dessus désignés.

De la même façon, un état des Lieux de sortie (ou reportage photographique de sortie) sera réalisé.

Une copie de ces états des Lieux (ou reportages photographiques) sera remise immédiatement à chacune des deux parties.

À la fin de l'occupation des Lieux, une comparaison entre ces deux états des Lieux (ou reportages photographiques) sera dressée.

La Société de production s'engage à restituer les Lieux dans l'état dans lequel elle en aura pris possession, sauf accord écrit particulier avec le Département. À cet égard, la Société de production devra faire procéder, à ses frais, aux dates et aux horaires indiqués à l'article 2 de la présente convention, à l'enlèvement de tous les moyens techniques, le matériel et les accessoires qui auront été installés dans les Lieux pour les besoins du tournage.

Si nécessaire,

- La Société de production s'engage à prendre en charge les frais d'intervention d'une société d'entretien chargée d'assurer la remise en état des Lieux
- Pour toute dégradation causée par la Société de production, constatée durant la présence sur les Lieux de l'équipe de tournage, et notifiée par écrit à la société de production après que la société de production ait quitté les Lieux, la Société de production ou sa compagnie d'assurance, s'engage à faire effectuer, après accord préalable écrit du Département, par les entreprises préalablement agréées par ce dernier, les dits travaux de remise en état
- Au cas où les travaux de remise en état nécessiteraient la fermeture totale ou partielle des Lieux au public, la Société de production sera tenue d'indemniser le Département pour le préjudice subi par ce dernier du fait de cette fermeture.

#### **ARTICLE 5 - REDEVANCE POUR SERVICES RENDUS ET CHARGE DE PERSONNEL**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire pour services rendus correspondant au tournage aux dates, aux horaires et dans les

Lieux précisés à l'article 2 fixée à 10 840 euros TTC, dix mille huit cent quarante euros TTC payable à réception du titre de recettes émis par la Paierie Départementale.

La Société de production s'engage à verser cette somme, au plus tard dans les huit jours précédant le premier jour de tournage. Le tournage ne pourra avoir lieu avant le versement de l'indemnité susvisée.

La Société de production s'engage à régler au Département, en sus de la redevance indiquée ci-dessus, le montant des frais réels du personnel employé en sus de ses obligations statutaires de service, y compris les charges patronales, sociales et fiscales, conformément à ce qui est indiqué à l'annexe B des présentes.

Le titre de recette devra être présentée à la Société de production, dans les deux mois suivants la fin du tournage et le paiement devra être effectué à réception.

L'effectif des personnels du Département nécessaires au bon déroulement du tournage, leurs fonctions et les horaires de leur intervention sont décrits en annexe A de la présente convention dans le cahier des charges.

## **ARTICLE 6 - REPORT, ANNULATION OU DÉPASSEMENT DU TOURNAGE**

### **Report**

Si, pour quelle que raison que ce soit, le tournage ne pouvait être, en tout ou partie, effectué aux dates prévues à l'article 2 des présentes, les parties conviennent que si le report de tout ou partie du tournage est possible, un avenant à la présente convention sera signé qui devra préciser notamment les conditions financières (établies sur des bases de calcul comparables à celles décrites dans l'article 5 des présentes) ainsi que la ou les date(s) et horaires à déterminer d'un commun accord et ce sans ouvrir droit à indemnisation par le Département.

### **Annulation**

#### **En raison d'un sinistre, d'un événement constituant un cas de force majeure ou une décision du Département**

Dans le cas où le tournage ne pourrait être ni exécuté aux dates convenues ni reporté la redevance pour services rendus prévue à l'article 5 ci-dessus ne sera pas due ou sera restituée à la Société de production.

#### **Hors cas de sinistre, d'événement constituant un cas de force majeure ou une décision du Département**

Dans tous les autres cas où le tournage ne pourrait être ni exécuté aux dates convenues ni reporté, en tout ou partie :

- la redevance pour services rendus prévue à l'article 5 ci-dessus ne sera pas due ou sera restituée à la Société de production si celle-ci annule le tournage au moins 5 jours ouvrés avant le premier jour de tournage.

En cas d'annulation d'une partie seulement du tournage au moins 5 jours ouvrés avant le premier jour de tournage, la redevance pour services rendus ne sera pas due ou sera restituée à la Société de production à hauteur du nombre de jours de tournage annulés ;

- la redevance pour services rendus prévue à l'article 5 ci-dessus sera due ou ne sera pas restituée à la Société de production si cette dernière annule tout ou partie du tournage au-delà de la date indiquée au paragraphe ci-dessus ;
- la redevance pour services rendus prévue à l'article 5 ci-dessus ne sera pas due ou sera restituée à la Société de production si le Département est dans l'impossibilité d'accueillir ou de reporter le tournage aux dates convenues

En cas d'annulation d'une partie seulement du tournage pour les raisons susvisées, la redevance

pour services rendus ne sera pas due ou sera restituée à la Société de production.

### **Dépassement**

Si la Société de production se trouvait dans l'obligation de refaire des prises de vues dans les Lieux précités, le Département l'y autorise d'ores et déjà, et ce, dans les mêmes conditions financières que ci-dessus, étant entendu que les dates de retournage seraient fixées d'un commun accord avec le Département

Par ailleurs, si la durée d'occupation prévue à l'article 2 devait être dépassée, chaque journée ou demie journée supplémentaire donne droit à une indemnité complémentaire par avenant qui est fixée selon la grille votée le xx, au prorata de la redevance initiale.

Toute occupation prolongée en tout ou partie des lieux désignés n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable et exprès par le Département, sera sanctionnée d'une pénalité financière d'un montant correspondant à 200 % de la redevance fixée ou, à défaut, 200 € par jour. Le Département se réserve le droit d'engager une action judiciaire contre la Société de production.

### **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

La Société de production déclare avoir souscrit :

- une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et matériels pouvant être causés aux tiers par elle, ses préposés et toute personne participant au tournage ;
- une police d'assurance couvrant, à concurrence des montants ci-après, les biens lui appartenant et les Lieux mis à sa disposition contre les dommages matériels tels que l'incendie, les dommages électriques, les dégâts des eaux, le vol, et les dommages immatériels en résultant.

La Société de production s'engage à communiquer avec l'état des lieux d'entrée et avant le premier jour du tournage, les attestations d'assurance correspondantes. L'absence de production de l'attestation entraîne la suspension immédiate de la convention.

La Société de production et ses assureurs renoncent par avance à tout recours contre le Département ou ses agents.

### **ARTICLE 8 - MENTIONS**

La Société de production s'engage à mentionner dans le générique de fin de l'Œuvre, le nom du Département.

### **ARTICLE 9 - CESSIONS DE DROITS**

La Société de production est autorisée sans limite, sans réserve et sans limitation de durée, à faire tout usage qu'elle désirerait des prises de vues, prises de sons et photos réalisées à l'occasion du tournage du film, et qui pourront être diffusées dans le monde entier par tous moyens et sous toutes formes, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, pour tous médias connus ou destinés à être connus dans le monde et ceci dans le cadre de l'exploitation de ce documentaire. Elle pourra effectuer toutes coupures et tous montages nécessaires au film à partir des enregistrements et des prises de vues cinématographiques réalisées dans les Lieux.

Le Département autorise par ailleurs la Société de production uniquement pour les besoins de la présente convention, à reproduire et représenter dans l'Œuvre, dans le « making of » de l'Œuvre et dans l'ensemble des éléments nécessaires à la promotion et à la publicité de l'Œuvre (bande-annonce, promoreel, teaser, etc), sous quelque forme que ce soit, à des fins commerciales et non commerciales, tout ou partie des prises de vues et des enregistrements sonores réalisés dans le

cadre de la présente convention et comprenant les noms et/ou le blason, les logos du Département, sous réserve que cela ne porte en aucun cas atteinte, directement ou indirectement, à la notoriété et à l'image du Département.

La Société de production restera seule propriétaire des rushes qui seront réalisées dans les conditions de la présente convention ainsi que des droits d'auteur y afférent, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 10 ci-après.

Toute autre utilisation est exclue de l'objet des présentes.

## **ARTICLE 10 - ŒUVRES PROTÉGÉES – DROITS DE REPRODUCTION**

Si dans les Lieux, se trouvent des objets ou des Œuvres protégés par le droit d'auteur et dont le Département n'est pas titulaire des droits, le Département devra les signaler par écrit à la Société de production.

En l'absence de stipulation de la part du Département, tous objets, meubles, bibelots ou Œuvres que le Lieu en soit propriétaire ou non, contenus dans les Lieux concernés par le tournage sont réputés libres de tous droits de reproduction pour la France et l'étranger, pour la durée d'exploitation du film. Cette absence de stipulation dégage la responsabilité de la Société de production, de tout recours des éventuels ayant droit.

La Société de production s'engage à respecter les dispositions relatives au droit d'auteur en cas d'insertion dans les prises de vue d'Œuvres non tombées dans le domaine public (reproduction totale ou partielle) et signalées par le Département conformément au paragraphe ci-dessus. La Société de production devra pour ce faire obtenir auprès des auteurs et ayants droit concernés, les autorisations en bonne et due forme nécessaires à la reproduction, à la représentation et à l'éventuelle exploitation de ces prises de vue au sein de l'Œuvre.

Plus généralement, la Société de production s'engage à obtenir toute autorisation nécessaire à la reproduction et à la représentation des biens mobiliers ou immobiliers, des aménagements, de la signalétique (architecte, scénographe...) protégés par la propriété intellectuelle et signalés par écrit par le Département à la société de production au moins xx jours ouvrés avant le premier jour du tournage.

Toute prise de vue intégrant des Œuvres prêtées ou déposées (reproduction totale ou partielle), qu'elles soient ou non tombées dans le domaine public, ne pourra se faire qu'avec l'autorisation du ou des éventuels prêteurs ou dépositaires de ces Œuvres, propriétaires de leur support matériel.

L'ensemble des autorisations prévues ci-dessus devront s'étendre à toutes les opérations de promotion et/ou de publicité de l'Œuvre.

La Société de production s'assure que l'étendue de la cession de droits au sein de ces autorisations est suffisante pour permettre les utilisations prévues de l'Œuvre.

Si les Lieux comportent des signes publicitaires en faveur de marques, produits, firmes, etc sous quelques formes que ce soit, le Département s'engage à en permettre le masquage pendant toute la durée des prises de vues. Cette obligation s'applique notamment aux marques et graphismes apparaissant sur des appareils ou tous autres objets.

La Société de production garantit que les prises de vues, objet des présentes, ne sont pas susceptibles de justifier la réclamation d'un tiers et garantit le Département contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques qui en découleraient.

En cas de contestation, la Société de production prendra à sa charge les conséquences judiciaires ou amiables qui pourraient en résulter.

## **ARTICLE 11 - DROIT À L'IMAGE DES PERSONNES**

En vertu du droit à l'image reconnu à toute personne, la Société de production s'engage à obtenir, en vue de la reproduction, de la représentation et de l'éventuelle exploitation des prises de vue au sein de l'Œuvre, le consentement écrit préalable et éclairé de chacune des personnes qui seront filmées, et/ou dont les propos seraient enregistrés, au cours du tournage.

Ces autorisations devront s'étendre à toutes les opérations de promotion et/ou de publicité de l'Œuvre.

Il est expressément convenu entre les parties que la Société de production

s'interdit de procéder à toute utilisation des prises de vues susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de personnes et d'utiliser les prises de vues, objet des présentes, dans tout support à caractère pornographique, xénophobe, homophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

La Société de production garantit le Département contre tout recours relatif aux prises de vues et à leurs utilisations ultérieures. La Société de production s'engage notamment, avant tout commencement du tournage, à être en possession de la totalité des autorisations en bonnes et due forme de toutes les personnes filmées.

### **ARTICLE 12 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ**

Le Département et le Lieu s'engagent à ne pas donner d'interviews et à garder confidentielles, et ce jusqu'à la diffusion publique de l'Œuvre, toutes les opérations autorisées aux présentes et de manière générale toute information de quelque nature que ce soit concernant la production de l'Œuvre (notamment le scénario, le tournage et la postproduction de l'Œuvre) sauf autorisation préalable et écrite de la Société de production

Le Département et le Lieu veilleront à ce qu'aucune mention ou citation de caractère publicitaire ne soient faites à quiconque en général, et à la presse en particulier, par quelque moyen que ce soit (oralement, par écrit, photographies, enregistrements d'images ou de sons, etc. ...), sauf accord préalable et exprès de la Société de production et ce jusqu'au premier jour de la diffusion de l'Œuvre.

### **ARTICLE 13 - LITIGES**

Le Département se dégage de toute responsabilité en cas de recours, action ou revendication dont la Société de production, pourrait faire l'objet de la part d'un tiers pendant la durée de la présente convention.

En outre, les parties conviennent en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

### **ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Société Quad FAM 31-33 rue Madame de Sanzillon, 92110 Clichy
- Le Département, en l'Hôtel du Département de la Seine-Saint-Denis, 3 Esplanade Jean Moulin à Bobigny,

Fait en 3 exemplaires,

À Bobigny, le

Pour la Société de production

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

### **LISTE DES ANNEXES**

L'ensemble des annexes fait partie intégrante de la présente convention : Annexe

A : Synopsis de l'Œuvre et description des scènes prévues dans le Lieu

Annexe B : Estimation des effectifs de personnel nécessaires et fonctions de ces personnels.

Annexe C : État des lieux

Envoyé en préfecture le 16/05/2025

Reçu en préfecture le 16/05/2025

Publié le



ID : 093-229300082-20250516-D2025\_034-AR

Annexe D : Dossier Technique Amiante

Envoyé en préfecture le 16/05/2025

Reçu en préfecture le 16/05/2025

Publié le

ID : 093-229300082-20250516-D2025\_034-AR



**ANNEXE A : Synopsis de l'Œuvre et description des scènes prévues dans le Lieu**

*Formulaire de saisine ci joint*

Envoyé en préfecture le 16/05/2025

Reçu en préfecture le 16/05/2025

Publié le



ID : 093-229300082-20250516-D2025\_034-AR

**ANNEXE B : Estimation des effectifs de personnel nécessaires et fonctions de ces personnels**

*À communiquer par la Société de production et à compléter par le Département*

Envoyé en préfecture le 16/05/2025

Reçu en préfecture le 16/05/2025

Publié le



ID : 093-229300082-20250516-D2025\_034-AR

**ANNEXE C : État des lieux**

*Etabli par commissaire de justice*

Envoyé en préfecture le 16/05/2025

Reçu en préfecture le 16/05/2025

Publié le



ID : 093-229300082-20250516-D2025\_034-AR

## **ANNEXE D : Dossier Technique Amiante**

*À communiquer par le Département*